

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.145 du 23 octobre 2012

A. 205.394/XIII-6285

En cause :

1. **LEVEQUE** Marcel,
 2. **AERDEN** Marie-Paule,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Commune de Grez-Doiceau,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

SCHRETTTER Roland,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas DUBOIS, avocat,
rue de Bruxelles 37
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 juin 2012 par Marcel LEVEQUE et Marie-Paule AERDEN en ce qu'ils demandent la suspension de l'exécution de la délibération du 14 février 2012 du collège communal de la commune de Grez-Doiceau accordant à Roland SCHRETTTER un permis d'urbanisme en vue de "la régularisation de divers travaux, la création d'un logement supplémentaire ainsi que la construction de deux murs mitoyens" sur un bien situé rue du Centry, 100, cadastré 1^{ère} division, section G, parcelle 550s;

Vu la requête introduite le 14 juillet 2012 par laquelle Roland SCHRETTTER demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2012 fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me L. GEORGE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et loco Me N. DUBOIS, pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 14 juillet 2012, Roland SCHRETTTER demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par télécopie adressée au Conseil d'Etat le 16 octobre 2012, le conseil de la partie adverse a communiqué copie de la décision de retrait de l'acte attaqué, prise le 2 octobre 2012 par le collège communal de Grez-Doiceau;

Considérant que la partie adverse ne communique pas au Conseil d'Etat les pièces relatives à la notification de cette décision à l'intervenant de telle sorte qu'il est impossible de déterminer la date à laquelle le retrait deviendrait définitif;

Considérant que, quoi qu'il en soit, la décision attaquée n'est plus susceptible d'une exécution immédiate; qu'il s'ensuit que la demande de suspension a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Roland SCHRETTTER est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille douze par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.